

---

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS  
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.  
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :  
STANDARD : (1) 40-58-75-00  
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

---

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

## COMPTE RENDU INTÉGRAL

30<sup>e</sup> SÉANCE

**Séance du vendredi 5 juin 1992**

## SOMMAIRE

### PRÉSIDENTIE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

1. **Procès-verbal** (p. 1465).
2. **Conférence des présidents** (p. 1465).  
MM. le président, Charles Lederman, Claude Estier.
3. **Demandes d'autorisation de missions d'information** (p. 1466).
4. **Candidature à un organisme extraparlémentaire** (p. 1467).
5. **Questions orales** (p. 1467).

*Conséquences du marché unique européen pour les personnels des douanes* (p. 1467).

Question de M. Jean Simonin. - MM. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés ; Jean Simonin.

*Améliorations pour les retraites des non-salariés agricoles* (p. 1468).

Question de M. Claude Prouvoeur. - MM. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés ; Claude Prouvoeur.

*Politique du Gouvernement face à l'augmentation du nombre de personnes âgées dépendantes* (p. 1469).

Question de M. Henri Collette. - MM. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés ; Henri Collette.

6. **Dépôt légal.** - Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1469).  
Discussion générale : MM. Jean-Noël Jeanneney, secrétaire d'Etat à la communication ; Jacques Carat, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Mme Danielle Bidard-Reydet, M. Claude Estier.  
M. le secrétaire d'Etat.  
Clôture de la discussion générale.  
Articles 1<sup>er</sup>, 5, 7 et 11. - Adoption (p. 1472).  
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
7. **Représentation du Sénat à un organisme extraparlémentaire** (p. 1472).
8. **Nomination d'un membre d'un organisme extraparlémentaire** (p. 1472).
9. **Rappel au règlement** (p. 1473).  
MM. Emmanuel Hamel, le président.
10. **Renvoi pour avis** (p. 1473).
11. **Dépôt de projets de loi** (p. 1473).
12. **Transmission d'un projet de loi** (p. 1473).
13. **Dépôt d'une proposition de loi** (p. 1474).
14. **Dépôt d'un avis** (p. 1474).
15. **Ordre du jour** (p. 1474).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENTIE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

### PROCÈS-VERBAL

**M. le président.** Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

### CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

**M. le président.** La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat, sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement :

A. - **Vendredi 5 juin 1992**, à quinze heures :

1° Trois questions orales sans débat :

N° 426 de M. Jean Simonin à M. le ministre de l'économie et des finances (conséquences du marché unique européen pour les personnels des douanes) ;

N° 422 rectifiée de M. Claude Prouvoyeur à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt (améliorations pour les retraites des non-salariés agricoles) ;

N° 427 de M. Henri Collette à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration (politique du Gouvernement face à l'augmentation du nombre de personnes âgées dépendantes) ;

*Ordre du jour prioritaire*

2° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif au dépôt légal (n° 351, 1991-1992).

B. - **Mardi 9 juin 1992**, à seize heures et le soir, et **mercredi 10 juin 1992**, à quinze heures et le soir :

*Ordre du jour prioritaire*

Suite du projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale, ajoutant à la Constitution un titre : « Des Communautés européennes et de l'Union européenne » (n° 334, 1991-1992).

La conférence des présidents a précédemment décidé, en application de l'article 60 bis, alinéa 1, du règlement, qu'il sera procédé à un scrutin public à la tribune lors du vote sur l'ensemble du projet de loi constitutionnelle.

C. - **Jeudi 11 juin 1992** :

A neuf heures trente :

*Ordre du jour prioritaire*

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et portant diverses dispositions relatives à ces activités (n° 356, 1991-1992).

La conférence des présidents a précédemment fixé au mercredi 10 juin, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

A quatorze heures quarante-cinq et le soir :

2° Questions au Gouvernement.

Les questions devront être déposées au service de la séance avant dix heures.

*Ordre du jour prioritaire*

3° Suite de l'ordre du jour du matin.

D. - **Vendredi 12 juin 1992** :

A neuf heures trente :

*Ordre du jour prioritaire*

1° Suite du projet de loi modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et portant diverses dispositions relatives à ces activités.

A quinze heures :

2° Onze questions orales sans débat :

N° 435 de M. Henri Collette à M. le Premier ministre (application de la loi d'orientation sur la ville) ;

N° 432 de M. Xavier de Villepin à M. le ministre de la défense (conséquences de la création d'un corps d'armée franco-allemand) ;

N° 433 de M. Xavier de Villepin à M. le secrétaire d'Etat à la mer (conséquences pour Djibouti de la paralysie des ports français) ;

N° 436 de Mme Marie-Claude Beaudeau à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports (amélioration de la circulation routière dans le nord de l'Île-de-France) ;

N° 437 de Mme Marie-Claude Beaudeau à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports (amélioration des systèmes d'assainissement, d'évacuation et de traitement des eaux dans le Val-d'Oise) ;

N° 438 de M. Adrien Gouteyron à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports (travaux sur la route nationale 88 relatifs au franchissement de la vallée du Lignon) ;

N° 428 de M. Adrien Gouteyron à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt (reconnaissance du caractère de calamité agricole de la sécheresse dans le département de la Haute-Loire) ;

N° 439 de M. Adrien Gouteyron à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt (conséquences des décisions communautaires en matière de gestion des quotas laitiers pour les producteurs de la Haute-Loire) ;

N° 429 de M. Adrien Gouteyron à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire (avenir du système français de transfusion sanguine face à l'échéance européenne) ;

N° 423 de M. Edouard Le Jeune à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre (information des jeunes sur la période de l'Occupation) ;

N° 424 de M. Edouard Le Jeune à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste des anciens combattants).

*Ordre du jour prioritaire*

3° Eventuellement, suite de l'ordre du jour du matin.

E. - **Mardi 16 juin 1992**, à seize heures et le soir :

*Ordre du jour prioritaire*

Projet de loi sur la zone d'attente des ports et des aéroports et portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France (n° 386, 1991-1992).

F. - **Mercredi 17 juin 1992**, à quinze heures et le soir :

*Ordre du jour prioritaire*

Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre la Nation, l'Etat et la paix publique (n° 361, 1991-1992).

G. - **Jeudi 18 juin 1992**, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

*Ordre du jour prioritaire*

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'anticipation de la suppression du taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée (n° 364, 1991-1992) ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant mise en œuvre par la République française de la directive du Conseil des Communautés européennes n° 91/680/CEE complétant le système commun de la taxe sur la valeur ajoutée et modifiant, en vue de la suppression des contrôles aux frontières, la directive n° 77/388/CEE, et de la directive n° 92/12/CEE relative au régime général, à la détention, à la circulation et au contrôle des produits soumis à accise (n° 373, 1991-1992).

H. - **Vendredi 19 juin 1992**, à neuf heures trente :

*Ordre du jour prioritaire*

1° Suite de l'ordre du jour de la veille ;

A quinze heures :

2° Questions orales sans débat ;

*Ordre du jour prioritaire*

3° Eventuellement, suite de l'ordre du jour du matin.

La conférence des présidents a fixé un délai limite général pour le dépôt des amendements expirant, dans chaque cas, la veille du jour où commence la discussion, à dix-sept heures, pour tous les projets de loi et propositions de loi ou de résolution prévus jusqu'à la fin de la session ordinaire, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique.

Y a-t-il des observations en ce qui concerne les propositions de la conférence des présidents qui ont été faites sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement pour les jours de séance autres que mardi, jeudi et vendredi ?

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le débat en séance publique qui s'est déroulé mercredi dernier s'est conclu sur un constat que tout le monde se rappelle, j'en suis sûr : il n'était pas possible, a-t-il été dit - notamment par le président de séance - de poursuivre la discussion sur le projet de révision constitutionnelle tant que le devenir du traité de Maastricht n'était pas déterminé.

Les sénateurs communistes, quant à eux, l'ont affirmé immédiatement : ce traité, du fait de la défection des Danois, est devenu caduc. Le débat sur la révision le devient donc aussi, puisque - maintenant, tout le monde en est d'accord - les deux problèmes sont intimement liés, sont inséparables.

Le Gouvernement français veut cependant poursuivre, voire accélérer la marche forcée vers Maastricht, sans tenir aucun compte du vote du peuple danois, si ce n'est pour agrémenter les commentaires que font ses représentants de propos qui ne sont pas toujours exempts de mépris à l'égard de ce peuple qui a osé, lui, dire non à la ratification du traité. Mais c'est un autre problème...

La manœuvre, pour ne pas parler du coup de force, amorcée à Oslo nous amène à dire que les décisions de la conférence des présidents telles que vient de les porter à notre connaissance M. le président sont absolument inacceptables.

La présidente du groupe communiste a été la seule à s'opposer à l'inscription à l'ordre du jour de mardi du projet de révision constitutionnelle, conformément à la volonté qui a été exprimée par les sénateurs au cours de la séance publique

de mercredi. Un débat s'était alors instauré : un certain nombre de mes collègues ont avancé une opinion, nous avons exprimé la nôtre et le Sénat en était arrivé à la conclusion que j'ai rappelée à l'instant.

La raison majeure pour laquelle il convient de ne pas accepter les conclusions de la conférence des présidents tient au fait qu'une décision contraire avait été prise par l'ensemble des sénateurs présents ce jour-là, et ils étaient nombreux.

Pour le reste, nous en débattons à nouveau mardi. Mais j'ai voulu, dès à présent, au nom de mon groupe, marquer notre désaccord sur la décision qui a été prise.

**M. le président.** Je vous donne acte de vos propos, mon cher collègue.

**M. Claude Estier.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Estier.

**M. Claude Estier.** Je tiens à dire que le groupe socialiste souscrit parfaitement aux conclusions de la conférence des présidents, contrairement à notre collègue M. Lederman.

Le Sénat n'a pas du tout décidé de ne pas reprendre le débat mardi prochain ; il a déclaré vouloir se réunir ce jour-là pour entendre M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, faire un compte rendu de la réunion des ministres des affaires étrangères qui s'est tenue à Oslo.

M. Lederman nous dit que le Gouvernement français ne tient aucun compte du vote des Danois. Je lui ferai remarquer que, à l'unanimité, les ministres des affaires étrangères réunis hier à Oslo ont considéré que le traité de Maastricht était toujours valable, qu'il n'était pas question de le renégocier. Ils se sont prononcés, unanimement, pour que le processus de ratification se poursuive, suivant le calendrier prévu, dans chacun des pays concernés.

Le groupe socialiste pense que toutes les conditions sont réunies non seulement pour que le Sénat tienne séance mardi après-midi comme le propose la conférence des présidents, mais également pour que, ce jour-là, il reprenne le débat sur le projet de révision constitutionnelle.

**M. le président.** Je vous donne acte, également, de votre déclaration, monsieur Estier.

La conférence des présidents a simplement enregistré la demande de fixation de l'ordre du jour prioritaire par le Gouvernement, privilège qui, en vertu de la Constitution, lui appartient.

Mardi, le Sénat se réunira donc à seize heures. Il décidera, par la suite, de la façon dont la séance se poursuivra.

En tout cas, la fixation de l'ordre du jour de mardi est conforme à la Constitution.

Y a-t-il d'autres observations en ce qui concerne les propositions de la conférence des présidents ?...

Ces propositions sont adoptées.

3

### DEMANDES D'AUTORISATION DE MISSIONS D'INFORMATION

**M. le président.** M. le président du Sénat a été saisi par :

M. Jean François-Poncet, président de la commission des affaires économiques et du Plan, d'une demande tendant à obtenir du Sénat l'autorisation de désigner une mission d'information en Espagne, chargée de suivre les travaux de la XV<sup>e</sup> Conférence mondiale de l'énergie et d'étudier l'évolution de l'économie espagnole dans le contexte européen ;

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, d'une demande tendant à obtenir du Sénat l'autorisation de désigner deux missions d'information sur les problèmes financiers et monétaires des pays d'Europe centrale et orientale : la première en Russie, en Biélorussie et en Ukraine ; la seconde en Pologne, en République fédérative tchèque et slovaque et en Hongrie.

Le Sénat sera appelé à statuer sur ces demandes dans les formes fixées par l'article 21 du règlement.

4

### CANDIDATURE À UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

**M. le président.** Je rappelle au Sénat que M. le Premier ministre a demandé au Sénat de bien vouloir procéder à la désignation de son représentant au sein du Conseil national des fondations.

La commission des affaires culturelles propose la candidature de M. Pierre Laffitte.

Cette candidature a été affichée.

Elle sera ratifiée s'il n'y a pas d'opposition dans le délai d'une heure prévu par l'article 9 du règlement.

5

### QUESTIONS ORALES

**M. le président.** L'ordre du jour appelle les réponses à des questions orales sans débat.

#### CONSÉQUENCES DU MARCHÉ UNIQUE EUROPÉEN POUR LES PERSONNELS DES DOUANES

**M. le président.** M. Jean Simonin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences de l'abolition des frontières, programmée pour le 31 décembre prochain. Il lui fait part de l'inquiétude tant des personnels de l'administration des douanes que des communes frontalières. Il lui semble donc indispensable que de promptes mesures de reconversion soient recherchées avec notamment des concours européens.

En conséquence, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour répondre aux préoccupations des intéressés. (N° 426.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.** Monsieur le président, messieurs les sénateurs, M. Charasse vous prie d'excuser son absence. Retenu par une réunion très importante des procureurs généraux des cours des comptes européennes, il m'a demandé de le remplacer.

La suppression des frontières douanières qui aura lieu le 1<sup>er</sup> janvier 1993 aura un effet incontestable sur l'activité des agents des douanes percevant la TVA et des commissionnaires en douane, qui n'interviendront désormais que dans le commerce extracommunautaire.

Le Gouvernement est parfaitement conscient de cette situation.

S'agissant des transitaires, il a fait procéder à un bilan de la situation par M. Lacarrière, inspecteur général des finances, qui a remis son rapport voilà un peu plus d'un mois.

Celui-ci met en lumière les deux caractéristiques essentielles du problème : des milliers d'emplois directement concernés et une très grande diversité des entreprises en cause, qui vont de la petite PME spécialisée à la grande entreprise intégrée.

Le rapport Lacarrière passe également en revue les solutions qui, dans le dispositif social existant, permettent à l'Etat d'intervenir pour participer au financement des mesures de reclassement professionnel ou de préretraites qui se révéleront nécessaires.

En possession de ce bilan, le Gouvernement a aussitôt engagé la négociation avec tous les partenaires concernés pour définir les solutions qui permettront d'affronter cette reconversion dans les meilleures conditions possible.

Telle est la tâche que le Gouvernement a confiée à M. Jacques Roché, conseiller maître à la Cour des comptes, qui a mandat de mener les négociations avec les transitaires et leurs salariés.

M. Roché a d'ores et déjà entamé sa mission et rencontré plusieurs fois ses interlocuteurs, dans le souci d'aboutir très rapidement : il est dans l'intérêt de tous que le plan de reconversion soit arrêté dans les plus brefs délais afin que son exécution ait les meilleures chances de succès.

Il convient d'ajouter que le Gouvernement a décidé de poursuivre le travail engagé par M. Lacarrière, en mettant en place, dans les régions concernées, des cellules de reclassement chargées d'effectuer des bilans professionnels pour chaque salarié en cause.

Enfin, il était indispensable que, dans cette affaire, la France ne soit pas seule. Ce qui se passe de l'autre côté des frontières n'est évidemment pas sans répercussion dans notre pays.

Grâce aux contacts noués par le Gouvernement avec Bruxelles et à l'appui que certains parlementaires lui ont apporté dans cette affaire, nous avons obtenu que la Communauté consacre 400 millions d'écus aux plans de reconversion qui seront mis en œuvre dans les différents pays de la CEE. Ces mesures prendront la forme d'aides du fonds social européen et du programme « Interreg » destiné aux régions frontalières.

S'agissant du personnel de l'Etat, la mise en place du grand marché intérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1993 nécessite la réorganisation de deux administrations financières : la direction générale des douanes et des droits indirects et la direction générale des impôts.

Le transfert de l'assiette et de la perception de la TVA intracommunautaire à la direction générale des impôts entraîne la suppression de 2 500 emplois aux douanes. Les dispositions nécessaires sont prises pour assurer le reclassement des personnels concernés.

Tout d'abord, la douane conserve 750 emplois destinés à renforcer les missions de surveillance.

Ensuite, les autres administrations financières accueilleront des agents des douanes sur leurs emplois disponibles. D'ores et déjà, 950 emplois sont offerts par la direction générale des impôts, la direction de la comptabilité publique et la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Enfin, un questionnaire individuel est actuellement adressé à tous les agents concernés afin d'être en mesure, dans les deux mois, d'offrir à chacun une possibilité de reclassement.

L'ensemble des situations individuelles devrait normalement pouvoir se régler au sein des services financiers.

**M. le président.** La parole est à M. Simonin.

**M. Jean Simonin.** Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, des informations et des précisions que vous avez bien voulu m'apporter.

Avec l'abolition des frontières, le 1<sup>er</sup> janvier prochain marquera le début d'une étape importante tant pour nos douanes que pour un grand nombre de collectivités locales. Nous allons effectivement assister à une mutation, bien qu'elle soit inverse, aussi importante que celle qui a présidé en 1791 à la création de la douane nationale.

Le Gouvernement doit donc veiller à régler rapidement les situations individuelles des agents qui se trouvent actuellement dans des résidences supprimées ou dans des résidences en sursuffisant. Il a dû se préoccuper du sort des conjoints salariés qui devront quitter leur résidence. Cette suppression des frontières n'est pas un fait nouveau, le Gouvernement ayant dû se saisir de ce problème dès la signature de l'Acte unique.

Le Gouvernement doit également tenir compte de la profonde anxiété des maires des communes, des bassins d'emploi gravement menacés par cette suppression des frontières.

En effet, des milliers de familles vont sans doute se trouver dans une situation plus que précaire à la suite de l'arrêt des opérations de dédouanement.

Par ailleurs, l'inquiétude des élus est d'autant plus vive que, jusqu'au 31 décembre prochain, les fonctions actuelles doivent être maintenues, accaparant ainsi toutes les activités et toutes les énergies jusqu'à cette date.

Cependant, dès le 1<sup>er</sup> janvier, c'est-à-dire le lendemain, tout cessera, sans transition, sans aucune perspective de reclassement sur les différents sites et peut-être sans aucun espoir d'utilisation des aménagements existants, des savoir-faire acquis par une longue pratique.

De plus, les capacités de financement des communes, obérées par la disparition des recettes induites par la fonction de dédouanement, ne permettront pas de mettre en place les investissements nécessaires à la création d'activités compensant les emplois perdus.

En raison de toutes ces répercussions sur la vie locale, mais aussi parce que la suppression des frontières aura un certain nombre d'effets positifs sur l'économie des Etats membres de la Communauté, il est nécessaire que les mesures de reconversion et d'aide aux collectivités dont vous venez de nous faire part, monsieur le secrétaire d'Etat, soient rapidement mises en œuvre, notamment avec les concours financiers européens.

AMÉLIORATIONS POUR LES RETRAITES  
DES NON-SALARIÉS AGRICOLES

**M. le président.** M. Claude Prouvoyeur rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt que la réforme des cotisations sociales agricoles, entamée en 1990 et concrétisée par la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991, doit permettre à terme, à cotisations égales, de verser des prestations égales.

Néanmoins, au 1<sup>er</sup> janvier 1992, un exploitant ayant cotisé pendant une carrière complète, dans la tranche à quinze points de retraite proportionnelle, obtiendra, le jour de la retraite venu, une pension de 26 201 francs, soit 15 520 francs de retraite forfaitaire et 10 681 francs de retraite proportionnelle, soit une retraite inférieure d'un quart à celle que touchera un salarié ayant cotisé pendant sa carrière complète au minimum contributif et qui, dès lors, obtient une retraite de 34 886 francs.

C'est ainsi qu'il semblerait souhaitable, dans l'immédiat, d'obtenir quelques améliorations aux retraites des exploitants agricoles.

Ne serait-il pas possible, eu égard aux différents rapports présentés par MM. Cottave ou Brunhes, que le mode de calcul des retraites des exploitants agricoles soit aligné sur celui qui est en vigueur dans les régimes des salariés et des non-salariés agricoles, par la prise en compte des dix meilleures années de la carrière, système qui permettrait une augmentation de la retraite des agriculteurs et une atténuation de l'érosion produite par l'augmentation annuelle du nombre maximal de points retraite proportionnelle ? Une autre possibilité consisterait à calculer la retraite agricole non plus sur l'intégralité de la carrière de l'exploitant, mais en retirant du calcul de la retraite les dix années les moins favorables. Il s'agit là, notamment, d'une suggestion de la Mutualité sociale agricole (MSA).

Ne serait-il pas possible, parallèlement, que la réglementation des retraites de réversion des exploitants agricoles soit alignée sur celle qui est applicable aux salariés par la suppression de la condition de non-cumul entre droits propres et droits de réversion ? Il rappelle que cette condition de non-cumul est particulièrement pénalisante et fort mal comprise des agriculteurs puisqu'elle n'existe que dans le régime des non-salariés agricoles.

Enfin, et comme il le lui rappelait d'entrée de jeu, s'agissant de minima de retraites, ne serait-il pas possible que l'assiette de la cotisation minimale pour la retraite proportionnelle fixée à 400 SMIC, soit 13 064 francs au 1<sup>er</sup> janvier 1992, soit portée à 800 SMIC, soit 26 128 francs, ce qui permettrait ainsi d'attribuer aux intéressés un minimum de trente points de retraite proportionnelle annuelle et de relever ainsi les retraites les plus basses ?

Cette proposition est de nature réglementaire. Il sait qu'elle lui a déjà été faite par les organisations professionnelles et qu'elle n'a pas trouvé auprès de lui un refus catégorique.

Il lui serait donc reconnaissant de préciser ses idées dans ce domaine de l'amélioration des minima de retraite agricole. (N° 422 rect.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.** M. Mermaz, qui est actuellement en Algérie, regrette de ne pouvoir répondre personnellement à votre question, monsieur le sénateur ; il m'a demandé de le faire en son nom.

Vous avez relevé, à juste titre, que la réforme des cotisations sociales agricoles, entamée en 1990, si elle a pour objectif d'harmoniser les cotisations des exploitants agricoles avec celles qui concernent les autres catégories sociales, doit également entraîner une harmonisation des prestations, notamment en matière de pensions de retraite.

Malgré les différentes mesures prises par le Gouvernement en faveur des retraités agricoles, ceux-ci perçoivent globalement des retraites d'un montant parfois inférieur à celui des pensionnés des autres régimes.

Cette situation provient d'un nombre souvent limité d'années de cotisations - la plupart des retraités actuels n'ont pas acquis le nombre maximal de points de retraite proportionnelle - et de cotisations calculées à partir de revenus peu élevés.

Toutefois, la modicité des retraites des agriculteurs est largement atténuée par le fait que le conjoint bénéficie de la retraite forfaitaire. Cette retraite est acquise à partir de cotisations peu importantes.

Pour l'avenir, à la suite de la réforme engagée, le nouveau mode de calcul des cotisations et d'attribution des points de retraite permet d'harmoniser les droits à pension de tous les exploitants sur ceux des salariés, à durée et montant de cotisations identiques. Cette réforme permettra de relever progressivement le niveau des retraites agricoles.

Enfin, depuis la loi d'adaptation du 30 décembre 1988, les exploitants agricoles bénéficient d'un régime complémentaire de retraite facultatif dont les cotisations sont déductibles de leur revenu imposable.

Vous proposez, monsieur le sénateur, de nouvelles améliorations qui appellent certains commentaires.

Ainsi, vous suggérez de calculer la retraite des agriculteurs sur la base des dix meilleures années, comme dans le régime général.

Il ne paraît pas opportun d'aligner le régime agricole sur le régime général alors que d'aucuns proposent que la référence retenue par ce dernier évolue à l'avenir. En effet, les auteurs du livre blanc sur les retraites s'interrogent sur le maintien de cette référence.

En ce qui concerne les pensions de réversion, il est vrai que le taux pour les non-salariés agricoles est moins élevé que dans le régime général. Mais, en contrepartie, les règles d'admission y sont beaucoup plus souples.

Enfin, pour garantir à tous les agriculteurs âgés au moins l'équivalent du minimum contributif du régime général, vous proposez de calculer la cotisation minimale pour la retraite proportionnelle sur la base, non plus de 400 SMIC par an, comme c'est actuellement le cas, mais de 800 SMIC.

Il n'apparaît pas possible de mettre en œuvre une telle mesure. En effet, elle provoquerait instantanément un relèvement de 1 300 francs de la cotisation minimale supportée par les chefs d'exploitation aux revenus les plus modestes. Par ailleurs, cette mesure s'accompagnerait, à l'échéance d'une dizaine d'années, d'un coût annuel supplémentaire d'environ 1,5 milliard de francs pour le budget annexe des prestations sociales agricoles, qui est financé à 80 p. 100 par le budget de l'Etat et les autres régimes sociaux, en faisant jouer une large solidarité en matière de protection sociale en faveur des agriculteurs actifs ou retraités.

**M. le président.** La parole est à M. Prouvoyeur.

**M. Claude Prouvoyeur.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de votre réponse.

Eu égard aux problèmes d'équilibre financier du régime social agricole et, plus précisément, du système de retraite agricole, la prise en compte des dix meilleures années de carrière semble difficile pour un régime encore jeune. La retraite agricole ne date, en effet, que de 1952.

En revanche, la suggestion de la mutualité sociale agricole consistant à faire abstraction des dix plus mauvaises années de la carrière d'un agriculteur pour le calcul de sa retraite semble intéressante. Aussi, je vous demande de la soumettre à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.

Je me permettrai simplement d'insister sur la retraite minimale agricole : si vous en étiez d'accord - cette disposition est d'ordre réglementaire - le passage de l'assiette de cotisations minimales pour la retraite proportionnelle de 800 SMIC au lieu de 400 permettrait de supprimer la tranche de quinze points de retraite proportionnelle et de rendre comparables la retraite la plus basse des exploitants agricoles et celle des salariés. Cela permettrait aussi de priver vos détracteurs d'un argument selon lequel bien des petits agriculteurs ayant cotisé toute leur vie se trouvent, le jour de la retraite venu, avec un revenu équivalent à celui que touche un Rmiste qui bénéficie, lui, d'une prestation non contributive.

Je vous demande donc, monsieur le secrétaire d'Etat, d'inciter les services de M. Mermaz à aller dans le sens de cette proposition qui me semble être une mesure d'équité.

POLITIQUE DU GOUVERNEMENT FACE À L'AUGMENTATION  
DU NOMBRE DE PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES

**M. le président.** M. Henri Collette appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le développement de la dépendance. L'allongement de la durée de la vie a des conséquences heureuses dont chacun, dans sa famille et son entourage, ne peut que se réjouir. Mais il n'est pas douteux que les pouvoirs publics aient de nouvelles missions à cet égard afin de permettre aux personnes âgées d'être placées, matériellement et moralement, dans les meilleures conditions de vie. Des rapports ont été réalisés et des propositions formulées : rapports de MM. Schopflin (Commissariat général du Plan) et Boulard (Assemblée nationale).

Il lui demande donc de lui préciser son action ministérielle dans cette perspective du développement constant de la dépendance dont les chiffres démographiques sont significatifs : 4 millions de personnes ont plus de soixante-quinze ans et 1,9 million ont plus de quatre-vingt-cinq ans. Il s'agit d'un vaste phénomène de société auquel le Gouvernement ne peut être insensible. (N° 427.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.** Monsieur le sénateur, d'après le dernier recensement de la population, la France compte aujourd'hui environ quatre millions de personnes âgées de soixante-quinze ans et plus, et un million de personnes âgées de quatre-vingt-cinq ans et plus.

Mieux répondre aux besoins des personnes âgées quand elles ont perdu tout ou partie de leur autonomie est bien une des priorités du Gouvernement, et ce depuis 1981.

Ainsi, entre 1981 et 1991, le nombre des personnes bénéficiant de l'aide ménagère a doublé, les places de services de soins infirmiers à domicile ont été multipliées par quinze, les places de long séjour sont passées de 46 000 à 70 000 et les lits de section de cure médicale dans les maisons de retraite et les foyers-logements ont été multipliés par neuf, soit aujourd'hui plus de 110 000 places.

Cet effort s'est encore accentué, depuis 1989, grâce à la participation de l'Etat à la modernisation des anciens hospices dans le cadre des contrats de plan Etat-régions, mais aussi grâce au dégagement de crédits et à leur redéploiement pour développer la médicalisation des services et établissements : 300 millions de francs en 1990 et 1,5 milliard de francs de 1991 à 1993, permettant au total la création de 60 000 places médicalisées en quatre ans.

Les personnes âgées doivent pouvoir rester à leur domicile si tel est leur désir ou, si elles ne sont malheureusement pas en mesure de le faire, pouvoir entrer dans un établissement adapté à leur état, qui soit à la fois un lieu de soins et un lieu de vie.

Pour répondre à cet objectif, le Gouvernement étudie les mesures visant à assurer une meilleure mobilisation des ressources existantes.

En s'appuyant sur les travaux effectués par les commissions Schopflin et Boulard, la réflexion de tous les partenaires concernés s'articule autour de quatre grandes orientations.

La première de ces orientations consiste à mieux coordonner les interventions en faveur des personnes âgées.

Le problème à résoudre est d'organiser le partenariat entre les différents intervenants par la mise en place, à l'échelon départemental, d'une instance de coordination et de concertation et, au niveau le plus proche des gens, d'une équipe médico-sociale chargée d'évaluer la dépendance à partir de critères nationaux.

La deuxième grande orientation consiste à renforcer la sécurité matérielle des personnes âgées dépendantes par la mise en place d'une prestation leur donnant un réel choix entre l'hébergement et le maintien à domicile.

La troisième orientation tend à adapter la prise en charge de certains soins, tant en maison de retraite qu'à domicile.

La quatrième orientation, enfin, vise à améliorer la vie dans les établissements.

La poursuite de l'humanisation des hospices, la recherche de statuts harmonisés, un fonctionnement plus transparent des établissements d'accueil constituent les axes principaux de cette dernière orientation.

Comme vous le voyez, ces grandes orientations tiennent compte des travaux précédemment effectués.

La complexité de ce dossier, notamment l'ensemble de ses interactions avec la gestion des départements - voire celle des caisses de sécurité sociale, qui n'avait pas fait l'objet jusqu'à présent d'analyses aussi poussées - nécessite une étude concrète très approfondie avant d'arrêter des choix aussi importants.

Le Gouvernement, monsieur le sénateur, a le souci de prendre ses décisions en toute clarté ; croyez bien qu'il y travaille, sur ce secteur comme sur les autres.

**M. le président.** La parole est à M. Collette.

**M. Henri Collette.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, après avoir appelé l'attention du Gouvernement sur l'avenir des régimes de retraite, je tenais à souligner la gravité de la situation et l'urgence des décisions qui s'imposent à l'égard des personnes âgées et du développement de la dépendance.

Grâce aux progrès de la médecine, de la qualité de la vie, de l'environnement familial, la durée de la vie a heureusement progressé - vous l'avez signalé tout à l'heure - et elle continue à progresser. Nous ne pouvons que nous en réjouir, dans une perspective familiale et communautaire.

Mais il appartient aux pouvoirs publics de prendre la mesure de ce phénomène social nouveau et de définir une vaste politique.

Un rapport d'information, réalisé par une commission parlementaire regroupant toutes les tendances de l'Assemblée nationale et présidée par M. Jean-Claude Boulard, a été déposé voilà près d'un an, le 20 juin 1991.

Ce rapport insistait sur l'incohérence de la séparation entre le secteur sanitaire relevant de l'Etat et le secteur social dépendant du conseil général, séparation qui ne fait qu'enlever la prise en charge des personnes âgées dépendantes.

La mission estimait qu'il y avait « urgence absolue » à mettre en place un dispositif avant la fin de l'année 1991. Elle prévoyait le développement des lits médicalisés - de 45 000 à 90 000 - la mise en place d'un « forfait soins », la reconversion des lits de médecine et de chirurgie excédentaires et, surtout, la mise en œuvre d'une allocation autonomie-dépendance, relevant de la solidarité.

Cet ensemble devrait être financé par un fonds « dépendance », alimenté par diverses sources... dont la CSG, dont le rôle serait enfin évident.

Qu'en est-il ? L'an dernier, votre prédécesseur, M. Jean-Louis Bianco, répondant à cette interrogation, avait précisé : « Le Gouvernement proposera au Parlement des mesures à la fois nécessaires et possibles ». Cette déclaration figure au *Journal officiel* du 22 août 1991.

A l'impossible nul n'est tenu. Mais, s'agissant de celles et ceux qui ont, avant nous, fait la France, nous souhaitons qu'au-delà des études et des discours le Gouvernement passe aux actes. Gouverner, c'est prévoir. Gouverner, c'est agir.

Nous attendons donc avec intérêt vos décisions pour l'avenir du pays et le progrès social.

6

## DÉPÔT LÉGAL

### Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 351, 1991-1992), modifié par l'Assemblée nationale, relatif au dépôt légal. [Rapport n° 374 (1991-1992)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean-Noël Jeanneney, secrétaire d'Etat à la communication.** Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, je me réjouis d'avoir à défendre devant vous aujourd'hui, en deuxième lecture, ce projet de loi important.

Le travail qui a été accompli, tant par la Haute Assemblée que par l'Assemblée nationale, a été excellent et efficace. Il a considérablement amélioré ce projet de loi.

Compte tenu du caractère approfondi de nos discussions antérieures, je n'ai pas à revenir sur le fond. Sauf si vous le souhaitez, je m'en dispenserai donc.

Permettez-moi simplement de tirer quelques enseignements du débat qui a eu lieu ici même et au palais Bourbon.

D'abord, je me réjouis que le Parlement ait approuvé l'ambition qu'incarne ce texte qui, pour le service de la mémoire nationale, est très important.

Je me félicite aussi que vous ayez, mesdames, messieurs les sénateurs - et après vous les députés - accepté l'idée sage consistant à imposer des limites provisoires à l'ambition qui était posée. Ainsi, vous avez choisi de laisser à des textes ultérieurs le soin d'élargir le dépôt légal aux archives de l'audiovisuel à caractère régional ou local et aux programmes du câble. Cela devra être fait de façon probablement sélective, mais ne pouvait l'être raisonnablement à court terme. A cet égard, je me réjouis que le Sénat ait, dans sa sagesse, rejoint le Gouvernement.

Vous me permettez aussi de rendre hommage très chaleureusement - et avec beaucoup de considération - à l'excellent travail d'amélioration rédactionnelle qui a été accompli ici même. Le Sénat a d'ailleurs été, sur plusieurs points, suivi par l'Assemblée nationale. Cet hommage des députés aux travaux de votre assemblée n'est pas inhabituel, mais je le contaste personnellement avec satisfaction.

Sur le fond, des progrès notables ont également été réalisés, et ce texte a été largement amélioré.

Les débats ont notamment tourné autour de la question des éditions informatiques. C'est une bonne chose, compte tenu de l'importance croissante de l'informatique dans la constitution du patrimoine de la mémoire collective.

Le Sénat, dans sa sagesse, a souhaité renvoyer au décret la définition des exceptions et des sélections. Le Gouvernement avait eu, à l'origine, une autre idée, mais il s'est volontiers rallié à votre point de vue, car il est persuadé que ce dernier permet de tenir compte de l'évolution rapide des techniques en ce domaine, en apportant plus de souplesse et d'adaptabilité. Notre imagination est parfois impuissante à prévoir tous les changements !

C'est la raison pour laquelle je n'ai pas proposé à l'Assemblée nationale le rétablissement de l'article 4 que vous aviez souhaité supprimer.

Toutefois, une divergence a subsisté entre le Gouvernement et le Sénat. Elle n'est pas sans importance, puisqu'elle concerne le dépôt des programmes sources.

Le souci du Sénat - nous en avons compris l'esprit à défaut d'en approuver les conséquences - était de tenir compte du risque d'obsolescence rapide des matériels de lecture des documents informatiques que nous souhaitons conserver.

Nous avons - j'ai longuement développé ce point, ce qui me dispense d'y revenir - des raisons à la fois juridiques, pratiques et psychologiques d'être réticents à l'égard de cette proposition. Je souhaite donc que vous acceptiez le point de vue de l'Assemblée nationale, d'autant qu'il nous sera, naturellement, possible de gérer au fil du temps l'évolution imprévisible des techniques.

Deux autres points de divergence subsistaient.

Le premier concerne l'applicabilité de ce texte à la Polynésie française. Le Sénat souhaitait l'exclusion de ce territoire du champ d'application de la loi. A notre avis, il s'agit, en réalité, d'un « plus » pour l'ensemble des territoires d'outre-mer, mais vous pouvez être assurés que les modalités d'application seront discutées avec les autorités polynésiennes de la façon la plus efficace possible. Il me semble donc que, sur ce point, le Sénat pourrait rejoindre l'Assemblée nationale en décidant que ce projet de loi sera applicable à la Polynésie.

Le second point sur lequel l'Assemblée nationale a suivi le Sénat contre l'avis du Gouvernement concerne l'inscription dans la loi, parmi les objectifs du dépôt légal, de l'information des autorités de l'Etat.

Vous n'avez pas souhaité que cette finalité figure dans la loi.

Je rends hommage, naturellement, à l'esprit libéral qui a animé, à cet égard, le Parlement. Il m'est cependant apparu que la solidité de notre démocratie, des règles qui la fondent et des pratiques qui l'assurent, est telle qu'il n'existe pas de risque majeur à inscrire ce but dans le projet de loi. En revanche, une telle inscription peut avoir des avantages pratiques.

Cela étant, comme le Sénat et l'Assemblée nationale ont maintenu le dépôt légal minimal au ministère de l'intérieur - ce qui indique tout de même une prise en compte de ce

souci d'ordre public - il me paraît que l'essentiel est sauvegardé dès lors qu'il est éclairé par les débats qui se sont déroulés ici et dont on gardera la trace dans le *Journal officiel*.

J'en termine, mesdames, messieurs les sénateurs, en vous réitérant la gratitude du Gouvernement pour le travail que vous avez accompli. C'est la première fois que j'avais l'occasion de défendre un texte devant la Haute Assemblée. Je ne dirai pas que j'ai été étonné par le sérieux et la solidité des travaux qui ont été menés ici, car je connais un peu l'histoire parlementaire de notre pays, mais j'ai été heureux de l'éprouver de façon aussi concrète et aussi précise.

**M. Emmanuel Hamel.** Nous ne sommes pas habitués à tant de courtoisie, monsieur le secrétaire d'Etat. Nous l'apprécions d'autant plus !

**M. Claude Estier.** Monsieur Hamel, je vous en prie !

**M. le président.** En tout cas, M. Hamel a toujours la même forme !

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** La même jeunesse !

**M. Claude Estier.** Et aussi la même courtoisie !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Carat, rapporteur de la commission des affaires culturelles.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'Assemblée nationale - on vient de le rappeler - a examiné le projet de loi relatif au dépôt légal le 18 mai dernier. Elle a adopté sept articles dans la rédaction proposée par le Sénat et a décidé de ne pas rétablir l'article 4, qui avait été supprimé par la Haute Assemblée. Quatre articles seulement restent en discussion.

Sur trois points, les modifications apportées par l'Assemblée nationale complètent utilement le texte adopté par le Sénat en première lecture.

L'Assemblée nationale a, tout d'abord, précisé, à l'initiative du Gouvernement et dans la perspective de l'entrée en vigueur du marché unique européen, la notion d'importateur utilisée à l'article 5, qui énumère, pour chaque catégorie de documents, les personnes physiques ou morales sur lesquelles pèse l'obligation de dépôt légal.

Elle a, ensuite, complété l'article 7 afin de prévoir que le conseil scientifique du dépôt légal sera associé à la définition des modalités de consultation des documents déposés par les organismes dépositaires et les sociétés d'auteurs. Cet élargissement des missions confiées au conseil scientifique du dépôt légal constitue une garantie supplémentaire de conciliation des droits antagonistes reconnus par les lois du 11 mars 1957 et du 3 juillet 1985 aux auteurs, aux artistes-interprètes et à leurs ayants droit, d'une part, et par l'article 2 du projet de loi aux chercheurs, d'autre part.

Elle a, enfin, réintégré la Polynésie française dans le champ d'application de la législation relative au dépôt légal, après que M. Jean-Noël Jeanneney a précisé que ce territoire, consulté par le ministre des départements et territoires d'outre-mer, n'a pas émis d'objections à l'encontre de cette extension dans les délais légaux.

Sur un point, en revanche, les modifications apportées par l'Assemblée nationale s'écartent sensiblement de la position arrêtée par le Sénat : l'extension du dépôt légal aux programmes sources des produits de l'édition informatique.

Suivant la proposition de sa commission des affaires culturelles, le Sénat avait, en première lecture, profondément modifié le dispositif proposé par les articles 1<sup>er</sup> et 4 du projet de loi pour le dépôt légal des supports informatiques afin, premièrement, de renvoyer au pouvoir réglementaire la détermination des modalités d'application du dépôt légal aux produits de l'édition informatique et, deuxièmement, d'étendre la portée de l'obligation de dépôt légal aux programmes sources des logiciels, des systèmes experts et des autres produits de l'intelligence artificielle.

Si l'Assemblée nationale est convenue avec le Sénat qu'il était préférable de ne pas figer dans la loi les modalités d'application du dépôt légal des supports informatiques, elle a, en revanche, refusé d'étendre la portée du dépôt légal de ces produits aux programmes sources.

La commission des affaires culturelles regrette que l'Assemblée nationale n'ait pas jugé opportun de suivre le Sénat sur ce point.



Elle ne se départit pas de l'idée que le dépôt des programmes sources constitue, en l'état des connaissances techniques, la seule assurance que les documents informatiques déposés aujourd'hui pourront être déchiffrés dans l'avenir. Nous pourrions en reparler dans cinquante ans, monsieur le secrétaire d'Etat !

Les craintes, qui seraient exprimées par certains professionnels, relatives à la multiplication des risques de piratage que ferait courir aux produits informatiques l'extension du dépôt légal aux programmes sources lui sont, par ailleurs, apparues largement dépourvues de fondement.

Les dispositions de l'article 2 présentent toutes les garanties nécessaires à la préservation de la confidentialité des programmes sources, qui n'auraient pu être consultés par les chercheurs qu'à l'expiration de leur protection légale par le droit d'auteur. Il eût été possible, en tout état de cause, de rassurer pleinement ces professionnels en prévoyant d'inscrire expressément dans la loi cette restriction apportée au droit de consultation.

La commission des affaires culturelles a enfin observé que l'Assemblée nationale avait été sensible à l'argument selon lequel le dépôt des programmes sources des produits importés se serait heurté à des difficultés d'application insurmontables, puisqu'elle avait circonscrit l'obligation de dépôt des programmes sources aux seuls produits informatiques édités en France.

Elle persiste à considérer que l'extension du dépôt légal aux programmes sources des produits informatiques permettait d'apporter une réponse à un problème qui reste entier, celui de l'exercice, par les générations futures, du droit de consultation qui leur est reconnu par la loi.

La commission des affaires culturelles convient néanmoins que cette proposition serait d'application délicate. Elle souligne, en outre, que les inconvénients du projet de loi initial ont été partiellement tempérés par le fait que l'Assemblée nationale a accepté de renvoyer au pouvoir réglementaire la fixation des modalités d'application du dépôt légal des supports de l'édition informatique.

De ce fait, il sera possible au pouvoir réglementaire de moduler la portée de l'obligation de dépôt des documents informatiques afin d'éviter l'accumulation d'un trop grand nombre de supports qui ne pourraient pas ou ne pourraient plus être exploités.

C'est la raison pour laquelle la commission a renoncé, mes chers collègues, à vous proposer de rétablir le dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, qui a été supprimé par l'Assemblée nationale. Elle vous propose, en conséquence, d'adopter ce projet de loi relatif au dépôt légal tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale.

**M. le président.** La parole est à Mme Bidard-Reydet.

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, notre appréciation d'ensemble sur ce projet de loi relatif au dépôt légal demeure la même que lors de la première lecture.

Nous souscrivons tout à fait à la volonté de moderniser, d'améliorer la procédure et l'obligation du dépôt légal. Cette disposition traduit, en effet, une conception de la sauvegarde, de la conservation et de la promotion des œuvres que nous partageons.

La France est, en ce domaine, un exemple. A cet égard, il convient de rappeler les termes du décret fondateur du 24 juillet 1959, pris sous l'autorité d'André Malraux : « Accomplir le rêve de la France, rendre la vie à son génie passé, donner la vie à son génie présent et accueillir le génie du monde. »

**M. Emmanuel Hamel.** C'est beau ! C'est même magnifique !

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** C'est vrai, et c'est bien pour cela que je l'ai cité ! (Sourires.)

Cependant, nous éprouvons toujours des réticences, au sujet du financement, monsieur le secrétaire d'Etat. En effet, rien n'est prévu dans ce texte à cet égard, et nous craignons fort que les collectivités locales ne soient une nouvelle fois fortement sollicitées pour quelque chose qui n'est pas de leur responsabilité.

De même, nous craignons que les organismes chargés d'assurer le dépôt légal ne soient amenés à favoriser des activités jugées rentables au détriment des autres.

Cela étant dit, monsieur le secrétaire d'Etat, je veux attirer votre attention, et celle de notre assemblée, sur un point particulier.

La mission d'une bibliothèque nationale est de faciliter l'accès de tous les publics à tous les documents. Or, nous savons que certaines personnes ne peuvent bénéficier de cet accès, essentiellement les personnes empêchées de lire, les aveugles et amblyopes.

Les conclusions de la commission sur l'insertion des personnes handicapées de la Bibliothèque de France parues dans le rapport des groupes de travail de juin 1990 font ressortir que l'accès des personnes handicapées à la culture et à l'information est un objectif mobilisateur et consensuel.

Dans cette optique, il convient d'organiser au bénéfice des personnes empêchées de lire une production rationnelle et adéquate d'ouvrages adaptés et un encadrement juridique de nature à protéger les éditeurs.

Mon ami Georges Hage vous a déjà interrogé sur ce sujet à l'Assemblée nationale, monsieur le secrétaire d'Etat. Aujourd'hui, il nous semble que nous pourrions agir pour régler concrètement ce problème.

L'article 3 du projet de loi que nous examinons renvoie à un décret d'application. Dans ce cadre, monsieur le secrétaire d'Etat, pouvez-vous nous dire ce que vous comptez faire pour permettre l'accès au dépôt légal des personnes empêchées de lire pour cause de handicap ? Nous souhaiterions que ce problème soit réglé dans des délais raisonnables et, en tout cas, qu'il ne tombe pas aux oubliettes.

En conclusion, compte tenu du problème de financement que j'ai souligné, les sénateurs du groupe communiste et apparenté s'abstiendront lors du vote sur ce texte.

**M. le président.** La parole est à M. Estier.

**M. Claude Estier.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, lors de la première lecture de ce texte au Sénat, le groupe socialiste avait approuvé le principe d'un dépôt légal s'étendant à de très nombreux documents et procédés.

Au terme des travaux parlementaires, le projet conserve ses objectifs premiers ; il a même été amélioré.

Nous nous félicitons que soit, à l'avenir, assuré un dépôt significatif, par les organismes les plus compétents dans chaque secteur concerné, des documents permettant d'enrichir notre patrimoine culturel et scientifique, en garantissant une consultation par le public et une conservation optimale des procédés et œuvres déposés.

Les débats parlementaires, auxquels vous avez justement rendu hommage, monsieur le secrétaire d'Etat, ont permis d'affiner le dispositif du dépôt légal en définissant mieux les documents et procédés informatiques qui y seront soumis, en l'étendant aux documents provenant des autres Etats de la Communauté et en amplifiant les pouvoirs du conseil scientifique du dépôt légal.

Toutes ces dispositions vont dans le sens d'une réalisation optimale des finalités envisagées aux termes du projet de loi.

Nous attendons, à présent, les textes d'application, qui devront notamment préciser l'étendue du dépôt légal et le mode de collecte des documents. Nous serons attentifs également, permettez-moi de vous le dire, aux mesures financières qui accompagneront cette nouvelle loi, puisque les nouvelles tâches des organismes dépositaires vont entraîner des charges supplémentaires pour ceux-ci.

Nous espérons que des ressources *ad hoc* seront dégagées qui n'amputeront pas les crédits affectés à d'autres opérations relevant des secteurs de la culture et de la communication.

Sachez, en tout cas, monsieur le secrétaire d'Etat, que le groupe socialiste vous soutient pleinement dans cette entreprise d'envergure et que nous voterons, comme la commission le souhaite, le projet de loi tel qu'il nous revient de l'Assemblée nationale.

**M. Jean-Noël Jeanneney, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean-Noël Jeanneney, secrétaire d'Etat.** Je remercie de nouveau le Sénat de sa décision ; je me réjouis que l'on puisse arriver de façon si harmonieuse à un accord.

Je dirai aux deux orateurs qui viennent d'intervenir que le Gouvernement est sensible à la préoccupation financière qu'ils ont exprimée. Naturellement, il y a une logique : lors-

qu'une décision est prise, lorsqu'un texte est déposé et, ensuite, adopté, nous devons en tirer les conséquences budgétaires, et c'est ce que fera le Gouvernement.

Pour ce qui me concerne, suivant le vœu de M. Estier, je ferai en sorte que ces sommes ne soient pas prélevées sur le produit de la redevance. La mission de maintien de la mémoire nationale est spécifique.

Mme Bidard-Reydet a soulevé un problème plus particulier auquel je suis confronté pour la première fois, car je n'ai pas le souvenir que M. Hage m'en ait déjà parlé. Mais peu importe ! Je vois bien l'importance de la question, qui est celle de l'accès des non-voyants aux documents déposés.

Je tiens à marquer, à ce propos, que la finalité du dépôt légal est de permettre la consultation des documents par des chercheurs dans l'enceinte des organismes dépositaires et non d'organiser leur « sous-édition », si je puis dire, quelles que soient la légitimité et la finalité sociale du souci de faciliter l'accès des non-voyants aux livres en braille.

Cela étant, je me hâte de dire que le Gouvernement est très sensible à cette question et que la mise en œuvre de la loi devra prêter toute l'attention requise à ce sujet.

J'ajoute que je n'exclus pas que l'Etat puisse, après discussion avec les éditeurs, favoriser les solutions conventionnelles permettant de répondre aux très légitimes aspirations de nos compatriotes non voyants.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

#### Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. - Les documents imprimés, graphiques, photographiques, sonores, audiovisuels, multimédias, quel que soit leur procédé technique de production, d'édition ou de diffusion, font l'objet d'un dépôt obligatoire, dénommé dépôt légal, dès lors qu'ils sont mis à la disposition d'un public.

« Les progiciels, les bases de données, les systèmes experts et les autres produits de l'intelligence artificielle sont soumis à l'obligation de dépôt légal dès lors qu'ils sont mis à la disposition du public par la diffusion d'un support matériel, quelle que soit la nature de ce support. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

#### Articles 5, 7 et 11

**M. le président.** « Art. 5. - L'obligation de dépôt mentionnée à l'article premier incombe aux personnes suivantes :

« 1<sup>o</sup> Celles qui éditent ou importent des documents imprimés, graphiques ou photographiques ;

« 2<sup>o</sup> Celles qui impriment les documents visés au 1<sup>o</sup> ci-dessus ;

« 3<sup>o</sup> Celles qui éditent ou, en l'absence d'éditeur, celles qui produisent et celles qui importent des progiciels, des bases de données, des systèmes experts ou autres produits de l'intelligence artificielle ;

« 4<sup>o</sup> Celles qui éditent ou, en l'absence d'éditeur, celles qui produisent ou qui commandent et celles qui importent des phonogrammes ;

« 5<sup>o</sup> Celles qui produisent des documents cinématographiques et, en ce qui concerne les documents cinématographiques importés, celles qui les distribuent, ainsi que celles qui éditent et importent des documents cinématographiques fixés sur un support autre que photochimique ;

« 6<sup>o</sup> Les sociétés nationales de programme, les personnes titulaires d'une autorisation ou d'une concession relative à un service de radiodiffusion sonore ou de télédiffusion, les personnes qui ont passé convention en application de l'article 34-I de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative

à la liberté de communication ainsi que le groupement européen d'intérêt économique responsable de la chaîne culturelle européenne issue du traité signé le 2 octobre 1990 ;

« 7<sup>o</sup> Les personnes qui éditent ou, en l'absence d'éditeur, celles qui produisent ou qui commandent et celles qui importent des vidéogrammes autres que ceux qui sont mentionnés au 5<sup>o</sup> ci-dessus et que ceux qui sont télédiffusés sans faire l'objet par ailleurs d'une exploitation commerciale ;

« 8<sup>o</sup> Celles qui éditent ou, en l'absence d'éditeur, celles qui produisent et celles qui importent des documents multimédias.

« Sont réputés importateurs au sens du présent article ceux qui introduisent sur le territoire national des documents édités ou produits hors de ce territoire. » - (Adopté.)

« Art. 7. - Le conseil scientifique du dépôt légal est composé de représentants des organismes dépositaires et est présidé par l'administrateur général de la Bibliothèque nationale.

« Il est chargé de veiller à la cohérence scientifique et à l'unité des procédures du dépôt légal. Il peut rendre des avis et formuler des recommandations sur toutes questions relatives au dépôt légal. Il est associé à la définition des modalités d'exercice de la consultation des documents déposés, prévue à l'article 2 de la présente loi, dans le double respect des principes définis par les lois n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique et n° 85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteurs et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle et de ceux inhérents au droit, pour le chercheur, d'accéder à titre individuel, dans le cadre de ses recherches, et dans l'enceinte de l'organisme dépositaire, aux documents conservés. » - (Adopté.)

« Art. 11. - La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte. » - (Adopté.)

Les autres dispositions du projet de loi ne font pas l'objet de la deuxième lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Le groupe communiste s'abstient.

(Le projet de loi est adopté.)

7

#### REPRÉSENTATION DU SÉNAT À UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

**M. le président.** J'informe le Sénat que M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre une lettre, en date du 25 mai 1992, par laquelle il demande au Sénat de bien vouloir procéder à la désignation de son représentant au sein de la commission permanente pour la protection sociale des Français de l'étranger, créée en application du décret n° 92-437 du 19 mai 1992.

En application de l'article 9 du règlement, j'invite la commission des affaires sociales à présenter une candidature.

8

#### NOMINATION D'UN MEMBRE D'UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

**M. le président.** Je rappelle que la commission des affaires culturelles a présenté une candidature pour un organisme extraparlementaire.

La présidence n'a reçu aucune opposition dans le délai prévu par l'article 9 du règlement.

En conséquence, cette candidature est ratifiée et je proclame M. Pierre Laffitte membre du conseil national des fondations.

9

**RAPPEL AU RÈGLEMENT**

**M. Emmanuel Hamel.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** Monsieur le président, en début de séance, vous avez donné lecture des conclusions de la conférence des présidents et de l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat, notamment pour le mardi 9 juin et le mercredi 10 juin. Ensuite, M. Lederman puis M. Estier ont présenté des observations.

Après avoir eu communication du texte écrit, je crois devoir, en conscience, faire part de mon étonnement. En effet, il est annoncé que le mardi 9 juin, à seize heures et le soir, et le mercredi 10 juin, à quinze heures et le soir, l'ordre du jour prioritaire prévoit la suite « du projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale, ajoutant à la Constitution un titre : "Des Communautés européennes et de l'Union européenne". »

Dans ses conclusions, la conférence des présidents prévoit également, à la suite de ces deux jours de discussion, « un scrutin public à la tribune lors du vote sur l'ensemble du projet de loi constitutionnelle. »

D'après la conférence des présidents, il ne subsiste donc aucun doute sur le fait que la discussion de ce projet de loi devrait se poursuivre jusqu'au scrutin public.

Monsieur le président, je ne suis que ce que je suis, mais, comme vous, je crois à un certain nombre de valeurs, qui doivent nous être communes, quelle que soit notre opinion sur le texte du traité de Maastricht et sur ses conséquences pour la France et pour l'Europe.

Sur cette question d'une extrême importance, dans le respect des opinions des uns et des autres, qui peuvent diverger, un autre problème fondamental se pose : au sein de la République, le Sénat a pour mission de veiller au respect des normes de droit. Or, est-il concevable, abstraction faite du traité lui-même, que nous acceptions de discuter d'un projet de loi constitutionnel motivé par un traité qui est devenu caduc ?

En effet, en application de l'alinéa 2 de l'article R du traité de Maastricht, il était prévu que « Le présent traité entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1993, à condition que tous les instruments de ratification aient été déposés... » Or, compte tenu du vote intervenu au Danemarck, plus aucun projet de ratification ne sera déposé par le Gouvernement danois.

Dans ces conditions, accepter de poursuivre la discussion mardi prochain, quelles que soient nos opinions personnelles et notre jugement sur le traité, serait, je le crains, commettre une grave erreur sur le plan juridique. C'est, en effet, envisager de modifier la Constitution en fonction d'un traité qui n'existe plus ! Que va gagner le Sénat en cette affaire ?

La sagesse, puisqu'on évoque souvent notre sagesse, ne consisterait-elle pas, dans l'incertitude où nous sommes de ce qui va remplacer ce traité devenu caduc, à dire que, tant que cette innovation juridique ne sera pas intervenue, nous ne pouvons pas discuter d'un projet de loi constitutionnelle établi en fonction d'un texte qui n'existe plus, et ce quels que soient nos préférences, nos options, nos appréhensions ou nos vœux concernant la renégociation ?

Le Sénat ne commet-il pas une faute grave en enclenchant un système et en se rendant en quelque sorte captif d'une pression politique alors que, comme c'est son devoir essentiel et fondamental, il doit s'en tenir en toutes circonstances au respect du droit ?

Je crains que, dans ce cas, nous ne manquions à ce devoir.

**M. le président.** Monsieur Hamel, vous avez employé de grands mots ! Vous avez évoqué, par exemple, le « respect du droit ».

**M. Emmanuel Hamel.** Il s'agit d'une grande cause ; elle appelle donc de grands mots !

**M. le président.** Mon devoir me commande de vous rappeler au respect de la Constitution.

Ainsi, l'article 48 de la Constitution, qui est notre règle, dispose : « L'ordre du jour des assemblées comporte, par priorité et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé, la discussion des projets de loi déposés par le Gouvernement et des propositions de loi acceptées par lui. »

Tels sont les termes de la Constitution de la République ! Le Gouvernement, en vertu de cet article 48, a donc proposé au Sénat la discussion de ce projet de loi.

**M. Emmanuel Hamel.** Nous nous faisons complices d'une fausse application du texte !

**M. le président.** Vous pouvez avoir une interprétation sur le fond du problème, mais je ne puis, pour ma part, que respecter la Constitution !

**M. Emmanuel Hamel.** C'est une mauvaise application !

**M. le président.** Je suis étonné qu'un parlementaire tel que vous, qu'un homme qui a soutenu cette Constitution soit aujourd'hui en train de la remettre en cause !

**M. Claude Estier.** Très bien !

**M. Emmanuel Hamel.** L'article R, alinéa 2, du traité...

**M. le président.** Vous n'avez plus la parole, monsieur Hamel !

10

**RENOI POUR AVIS**

**M. le président.** En application de l'article 17, alinéa 1, du règlement, la conférence des présidents a ordonné le renvoi pour avis à la commission des finances et à la commission des lois du projet de loi (n° 356, 1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et portant diverses dispositions relatives à ces activités, dont la commission des affaires culturelles est saisie au fond.

11

**DÉPÔT DE PROJETS DE LOI**

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi sur la zone d'attente des ports et des aéroports et portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 386, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à la colombophilie.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 387, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

12

**TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI**

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif au plan d'épargne en actions.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 389, distribué et renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

13

**DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI**

**M. le président.** J'ai reçu de MM. Jean Arthuis et René Ballayer une proposition de loi tendant à indemniser les familles qui subissent une dépréciation de leur fonds en raison de l'installation de lignes de distribution d'énergie électrique.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 388, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

14

**DÉPÔT D'UN AVIS**

**M. le président.** J'ai reçu de M. Paul Caron un avis présenté au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et portant diverses dispositions relatives à ces activités (n° 356, 1991-1992).

L'avis sera imprimé sous le numéro 390 et distribué.

15

**ORDRE DU JOUR**

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 9 juin 1992, à seize heures et le soir :

Suite de la discussion du projet de loi constitutionnelle (n° 334, 1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale, ajoutant à la Constitution un titre : « Des Communautés européennes et de l'Union européenne ». (Rapport n° 375 [1991-1992] de M. Jacques Larché, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale).

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, aucune inscription de parole dans la discussion générale de ce projet de loi constitutionnelle n'est plus recevable.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi constitutionnelle n'est plus recevable.

En application de l'article 60 bis, premier alinéa, du règlement, la conférence des présidents a décidé qu'il sera procédé à un scrutin public à la tribune lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi constitutionnelle.

**Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi**

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et portant diverses dispositions relatives à ces activités (n° 356, 1991-1992) est fixé au mercredi 10 juin 1992, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures dix.)

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
DOMINIQUE PLANCHON

**ORDRE DU JOUR  
DES PROCHAINES SÉANCES DU SÉNAT**

*établi par le Sénat dans sa séance du vendredi 5 juin 1992 à la suite des conclusions de la conférence des présidents et compte tenu de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement*

A. - **Mardi 9 juin 1992**, à seize heures et le soir, et **mercredi 10 juin 1992**, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Suite du projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale, ajoutant à la Constitution un titre : « Des Communautés européennes et de l'Union européenne » (n° 334, 1991-1992).

(La conférence des présidents a précédemment décidé, en application de l'article 60 bis, premier alinéa, du règlement, qu'il sera procédé à un scrutin public à la tribune lors du vote sur l'ensemble du projet de loi constitutionnelle.)

B. - **Jeudi 11 juin 1992** :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et portant diverses dispositions relatives à ces activités (n° 356, 1991-1992).

(La conférence des présidents a précédemment fixé au mercredi 10 juin 1992, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

A quatorze heures quarante-cinq et le soir :

2° Questions au Gouvernement.

(Les questions devront être déposées au service de la séance avant dix heures.)

Ordre du jour prioritaire

3° Suite de l'ordre du jour du matin.

C. - **Vendredi 12 juin 1992** :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1° Suite du projet de loi modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et portant diverses dispositions relatives à ces activités.

A quinze heures :

2° Onze questions orales sans débat :

- n° 435 de M. Henri Collette à M. le Premier ministre (Application de la loi d'orientation sur la ville) ;
- n° 432 de M. Xavier de Villepin à M. le ministre de la défense (Conséquences de la création d'un corps d'armée franco-allemand) ;
- n° 433 de M. Xavier de Villepin à M. le secrétaire d'Etat à la mer (Conséquences pour Djibouti de la paralysie des ports français) ;
- n° 436 de Mme Marie-Claude Beaudeau à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports (Amélioration de la circulation routière dans le Nord de l'Île-de-France) ;
- n° 437 de Mme Marie-Claude Beaudeau à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports (Amélioration des systèmes d'assainissement, d'évacuation et de traitement des eaux dans le Val-d'Oise) ;
- n° 438 de M. Adrien Gouteyron à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports (Travaux sur la route nationale 88 relatifs au franchissement de la vallée du Lignon) ;
- n° 428 de M. Adrien Gouteyron à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt (Reconnaissance du caractère de calamité agricole de la sécheresse dans le département de la Haute-Loire) ;
- n° 439 de M. Adrien Gouteyron à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt (Conséquences des décisions communautaires en matière de gestion des quotas laitiers pour les producteurs de la Haute-Loire) ;
- n° 429 de M. Adrien Gouteyron à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire (Avenir du système français de transfusion sanguine face à l'échéance européenne) ;
- n° 423 de M. Edouard Le Jeune à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre (Information des jeunes sur la période de l'Occupation) ;

- n° 424 de M. Edouard Le Jeune à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre (Retraite mutualiste des anciens combattants).

Ordre du jour prioritaire

3° Eventuellement, suite de l'ordre du jour du matin.

D. - **Mardi 16 juin 1992**, à *seize heures* et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi sur la zone d'attente des ports et des aéroports et portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France (n° 386, 1991-1992).

E. - **Mercredi 17 juin 1992**, à *quinze heures* et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique (n° 361, 1991-1992).

F. - **Jeudi 18 juin 1992**, à *neuf heures trente*, à *quinze heures* et le soir :

Ordre du jour prioritaire

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'anticipation de la suppression du taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée (n° 364, 1991-1992) ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant mise en œuvre par la République française de la directive du Conseil des communautés européennes C.E.E. n° 91-680 complétant le système commun de la taxe sur la valeur ajoutée et modifiant, en vue de la suppression des contrôles aux frontières, la directive C.E.E. n° 77-388 et de la directive C.E.E. n° 92-12 relative au régime général, à la détention, à la circulation et au contrôle des produits soumis à accise (n° 373, 1991-1992).

G. - **Vendredi 19 juin 1992** :

A *neuf heures trente* :

Ordre du jour prioritaire

1° Suite de l'ordre du jour de la veille ;

A *quinze heures* :

2° Questions orales sans débat.

Ordre du jour prioritaire

3° Eventuellement, suite de l'ordre du jour du matin.

*(La conférence des présidents a fixé un délai limite général pour le dépôt des amendements expirant, dans chaque cas, la veille du jour où commence la discussion, à dix-sept heures, pour tous les projets de loi et propositions de loi ou de résolution prévus jusqu'à la fin de la session ordinaire, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique.)*

## ANNEXE

### Questions orales sans débat inscrites à l'ordre du jour du vendredi 12 juin 1992

N° 435. - M. Henri Collette demande à M. le Premier ministre de lui préciser les raisons pour lesquelles la loi n° 91-662 sur la ville, adoptée le 13 juillet 1991 dans un contexte de crise, n'est toujours pas appliquée dans ses diverses dispositions concernant, notamment, la concertation avec les habitants, préalable aux opérations de réhabilitation des logements, les programmes locaux de l'habitat, les établissements publics fonciers, le financement par les communes de logements à loyers intermédiaires sur les ressources du plafond légal de densité et de la participation pour surdensité, l'exonération de taxe professionnelle des entreprises s'installant dans les grands ensembles. Il partage les préoccupations de l'Association des maires de France à cet égard, et lui demande donc toutes précisions sur l'application d'une loi qui, en 1991, était apparue comme nécessaire et urgente.

N° 432. - M. Xavier de Villepin attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la création du corps d'armée franco-allemand à la suite du sommet de La Rochelle. Il souhaiterait connaître les conséquences de cet accord sur l'implantation de nos forces en Allemagne et sur le calendrier prévu pour les F.F.A., dont le départ était envisagé en 1994. Y aura-t-il, en contrepartie, présence de troupes allemandes en France ? Comment sera assurée la couverture nucléaire du corps d'armée ? Enfin, peut-on connaître les intentions du ministère en ce qui

concerne l'enseignement des enfants français qui dépendront de ce corps d'armée ? Est-il prévu le maintien d'établissements scolaires à leur intention ?

N° 433. - M. Xavier de Villepin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la mer sur la paralysie totale des ports français qui touche de plein fouet la République de Djibouti, dont 80 p. 100 des approvisionnements sont importés de France. Il lui indique que la pénurie de produits alimentaires commence à se faire sentir et que la substitution des envois de marchandises par avion apparaît prohibitive puisque ceux-ci relèvent de 100 p. 100 le coût des produits qui deviennent donc inabordable. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quels délais il estime pouvoir faire cesser ces conflits, car cette situation oblige déjà les importateurs locaux à s'orienter vers d'autres pays, et les conditions de vie déjà difficiles de nos 10 000 ressortissants français iront en s'aggravant en cas de prolongement de ces grèves.

N° 436. - Mme Marie-Claude Beaudeau demande à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports quelles mesures urgentes, immédiates, et à plus long terme, il envisage afin d'apporter des améliorations dans la circulation routière dans la région Nord de l'Île-de-France - et plus particulièrement sur l'axe porte de la Chapelle-Le Bourget-Roissy-en-France - région menacée d'une paralysie permanente.

N° 437. - Mme Marie-Claude Beaudeau demande à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports quelles mesures immédiates - et à plus long terme - il envisage afin de résoudre définitivement le problème persistant de l'insuffisance des systèmes d'assainissement, d'évacuation, de traitement des eaux dans le Val-d'Oise, dont 25 communes viennent de subir les conséquences d'inondations dramatiques pour les populations et communes valdoisiennes.

N° 438. - M. Adrien Gouteyron appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur les travaux de la route nationale 88 relatifs au franchissement de la vallée du Lignon avec la construction d'un viaduc. Le coût de l'opération complète a été chiffré à 350 millions sur lesquels 130 millions ont été seulement inscrits au contrat de plan. Or, il suffirait d'un crédit supplémentaire de 100 millions pour permettre de réaliser le viaduc à deux fois deux voies et de prolonger les travaux au-delà de Saint-Maurice-de-Lignon ; l'insuffisance de l'enveloppe entraînera 30 millions de dépense supplémentaire. Il lui demande s'il ne serait pas plus raisonnable et économe des deniers publics de réaliser l'ensemble de l'opération au-delà de Saint-Maurice-de-Lignon.

N° 428. - M. Adrien Gouteyron appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la demande de reconnaissance du caractère de calamité agricole présentée en janvier pour le département de la Haute-Loire. En effet, à la suite de plusieurs années consécutives de sécheresse, aggravées par des hivers particulièrement secs, le département qu'il représente connaît un déficit pluviométrique inquiétant ; cette situation a eu de lourdes conséquences pour l'agriculture et, notamment, sur les rendements des cultures telles que le maïs, les prairies naturelles, les prairies artificielles dont les pertes sont évaluées à plus de 40 p. 100. Dans un département rural où le monde agricole représente un secteur économique important, il est urgent de mettre en place des mesures qui permettront aux agriculteurs de faire face à leurs difficultés financières. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour que l'arrêté interministériel correspondant à cette situation soit pris rapidement.

N° 439. - M. Adrien Gouteyron appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conséquences des décisions communautaires en matière de gestion des quotas laitiers. En effet, dans les départements comme celui de la Haute-Loire, où la majeure partie du territoire est classée en zone de montagne, les producteurs de lait connaissent de graves difficultés accentuées par des handicaps naturels très forts ; les exploitations de montagne n'ont pas la possibilité de se convertir, et leur maintien passe impérativement par la consolidation de la production laitière. La demande déposée à Bruxelles consistant à réattribuer aux producteurs les litrages suspendus et indemnisés, soit 4,6 p. 100 des références des quotas, est une mesure qui permettrait de consolider la filière laitière du Massif central et, par voie de conséquence, celle du département de la Haute-Loire. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de défendre avec fermeté cette proposition qui contribuerait au maintien de l'activité économique locale.

N° 429. - M. Adrien Gouteyron attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur la nécessité de préserver totalement les principes et pratiques de la transfusion sanguine française, en raison de la libre circulation des

produits sanguins à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993. En effet, l'achèvement, à la fin de l'année, de l'entrée en vigueur de la directive communautaire n° 89-381 du 14 juin 1989 sur les médicaments dérivés du sang ou du plasma humain, fait nourrir une très profonde inquiétude quant au maintien de l'originalité du système français de transfusion sanguine fondé sur le bénévolat, l'anonymat et la gratuité du don, le non-profit des centres de collecte. Outre que l'application de cette directive est redoutée sur le plan de la santé publique, elle risque de bouleverser l'organisation et le fonctionnement de la transfusion sanguine en France. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour que les intérêts économiques ne soient pas les seuls à être pris en compte, au mépris des valeurs éthiques.

N° 423. - M. Edouard Le Jeune attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la très vive émotion exprimée par le monde combattant, et notamment les anciens combattants volontaires de la Résistance, à l'égard d'une récente décision de justice estimant qu'il n'y avait pas lieu à juger Paul Touvier pour crimes contre l'humanité. Cette décision, à l'instar d'un certain nombre de déclarations ou d'écrits qui constituent autant de falsifications de l'histoire, devrait conduire le Gouvernement à augmenter massivement les crédits destinés à la politique de la mémoire, afin notamment que les plus jeunes générations soient pleinement informées des agissements des uns et des autres au temps, particulièrement douloureux, de l'Occupation. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les initiatives qu'il envisage de prendre visant à aller dans ce sens.

N° 424. - M. Edouard Le Jeune attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la nécessité de pérenniser le système de retraite mutualiste avec participation de l'Etat maintenue à 25 p. 100 en faveur des anciens combattants et victimes de guerre. Il lui demande de bien vouloir préciser les initiatives qu'il envisage de prendre visant à ce que les anciens combattants d'Afrique du Nord puissent bénéficier d'un délai de dix ans à compter de la délivrance de la carte du combattant pour se constituer ce type de retraite.

## NOMINATION DE RAPPORTEURS

### COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES

Mme Paulette Brisepierre a été nommée rapporteur de la proposition de loi n° 325 (1991-1992) portant création du conseil des utilisateurs de musique et relative aux comptes des sociétés de perception et de répartition de droits.

M. Adrien Gouteyron a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 329 (1991-1992) portant adaptation aux départements d'outre-mer de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

### COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

M. Bernard Hugo a été nommé rapporteur du projet de loi n° 385 (1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement.

### COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA DÉFENSE ET DES FORCES ARMÉES

M. Roger Poudonson a été nommé rapporteur du projet de loi n° 338 (1991-1992) autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Emirats arabes unis relative à l'entraide judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

M. Jean-Pierre Bayle a été nommé rapporteur du projet de loi n° 340 (1991-1992) autorisant l'approbation de la convention d'entraide judiciaire en matière civile et commerciale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République orientale de l'Uruguay.

### COMMISSION DES FINANCES, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET DES COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

M. Paul Caron a été nommé rapporteur pour avis sur le projet de loi n° 356 (1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale en première lecture après déclaration d'urgence, modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et portant diverses dispositions relatives à ces activités dont la commission des affaires culturelles est saisie au fond.

M. Yves Guéna a été nommé rapporteur du projet de loi n° 339 (1991-1992) autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats unis du Mexique en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur le revenu.

M. Roger Chinaud a été nommé rapporteur sur le projet de loi n° 364 (1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'anticipation de la suppression du taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée.

M. Roger Chinaud a été nommé rapporteur du projet de loi n° 373 (1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant mise en œuvre par la République française de la directive du Conseil des communautés européennes (C.E.E.) n° 91-680 complétant le système commun de la taxe sur la valeur ajoutée et modifiant, en vue de la suppression des contrôles aux frontières, la directive (C.E.E.) n° 77-388, et de la directive (C.E.E.) n° 92-12 relative au régime général, à la détention, à la circulation et au contrôle des produits soumis à accise.

### COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LÉGISLATION, DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU RÈGLEMENT ET D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

M. Jean-Marie Girault a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 356 (1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et portant diverses dispositions relatives à ces activités dont la commission des affaires culturelles est saisie au fond.

## QUESTIONS ORALES

### REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(Application des articles 76 et 78 du règlement)

#### *Travaux sur la route nationale 88 relatifs au franchissement de la vallée du Lignon*

438. - 3 juin 1992. - **M. Adrien Gouteyron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur les travaux de la route nationale 88 relatifs au franchissement de la vallée du Lignon avec la construction d'un viaduc. Le coût de l'opération complète a été chiffré à 350 millions sur lesquels 130 millions ont été seulement inscrits au contrat de plan. Or il suffirait d'un crédit supplémentaire de 100 millions pour permettre de réaliser le viaduc à deux fois deux voies et de prolonger les travaux au-delà de Saint-Maurice-de-Lignon ; l'insuffisance de l'enveloppe entraînera 30 millions de dépense supplémentaire. Il lui demande s'il ne serait pas plus raisonnable et économe des deniers publics de réaliser l'ensemble de l'opération au-delà de Saint-Maurice-de-Lignon.

#### *Conséquences des décisions communautaires en matière de gestion des quotas laitiers pour les producteurs de la Haute-Loire*

439. - 3 juin 1992. - **M. Adrien Gouteyron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conséquences des décisions communautaires en matière de gestion des quotas laitiers. En effet, dans les départements comme celui de la Haute-Loire, où la majeure partie du territoire est classée en zone de montagne, les producteurs de lait connaissent de graves difficultés accentuées par des handicaps naturels très forts ; les exploitations de montagne n'ont pas la possibilité de se convertir, et leur maintien passe impérativement par la consolidation de la production laitière. La demande déposée à Bruxelles consistant à réattribuer aux producteurs les litrages suspendus et indemnisés, soit 4,6 p. 100 des références des quotas, est une mesure qui permettrait de consolider la filière laitière du Massif central et par voie de conséquence, celle du département de la Haute-Loire. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de défendre avec fermeté cette proposition qui contribuerait au maintien de l'activité économique locale.